

COM(2019) 281 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 juin 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 juin 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Recommandation de décision du conseil autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et d'un protocole avec la République des Seychelles

E 14110

Bruxelles, le 18 juin 2019
(OR. en)

10454/19

PECHE 298

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	18 juin 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 281 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et d'un protocole avec la République des Seychelles

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 281 final.

p.j.: COM(2019) 281 final

Bruxelles, le 18.6.2019
COM(2019) 281 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et d'un protocole avec la République des Seychelles

{SWD(2019) 209 final} - {SWD(2019) 210 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La Commission propose de négocier avec la République des Seychelles un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) ainsi qu'un nouveau protocole, qui répondent aux besoins de la flotte de l'Union et soient conformes au règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche (PCP) et aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'accord de partenariat existant dans le secteur de la pêche (APP) entre l'Union européenne et les Seychelles¹ a été signé le 28 février 2007² et est entré en vigueur le 2 novembre 2007 pour une durée de six ans. L'accord est renouvelable par tacite reconduction et est actuellement applicable jusqu'au 1^{er} novembre 2019. Il est dès lors proposé de négocier un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable afin d'y intégrer certaines dispositions contenues dans le règlement (UE) n° 1380/2013³, qui ne sont pas couvertes par l'APP actuellement en vigueur. L'actuel protocole à l'APP⁴, d'une durée de six ans, est entré en application le 18 janvier 2014 et expirera le 17 janvier 2020. Ce protocole fixe les possibilités de pêche accordées à la flotte de l'Union et la contrepartie financière correspondante versée par l'Union et les propriétaires de navires.

La contrepartie financière publique annuelle de l'Union due aux Seychelles s'élève à 5 000 000 EUR⁵, dont 2 500 000 EUR sont destinés à l'appui sectoriel.

L'APP avec les Seychelles prévoit des possibilités de pêche ciblant les thonidés et les espèces hautement migratoires pour les navires de l'Union de quatre États membres (Espagne, France, Italie et Portugal). L'Union européenne a déjà établi un réseau d'accords de partenariat bilatéraux dans le domaine de la pêche durable (APPD) dans l'océan Indien, concrètement avec Maurice et Madagascar.

Les APPD contribuent à promouvoir les objectifs de la PCP au niveau international, en garantissant que les activités de pêche de l'Union en dehors des eaux de celle-ci reposent sur les mêmes principes et normes que ceux applicables en vertu du droit de l'Union et en favorisant la gestion durable des océans dans toutes ses dimensions. En outre, les APPD favorisent la coopération scientifique entre l'Union et ses partenaires, promeuvent la transparence et la durabilité pour une meilleure gestion des ressources halieutiques et encouragent la gouvernance en soutenant le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de la flotte nationale et des flottes étrangères, en allouant des fonds pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Les APPD contribuent également au développement durable du secteur local de la pêche et promeuvent en outre la croissance et le travail décent liés aux activités de pêche. Les APPD renforcent la position de l'Union

¹ JO L 290 du 20.10.2006, p. 2.

² <https://www.consilium.europa.eu/en/documents-publications/treaties-agreements/agreement/?id=2006084&DocLanguage=fr>

³ Réf. règlement (UE) n° 1380/2013, Partie IV, Titre II.

⁴ JO L 4 du 9.1.2014, p. 3.

⁵ Pour les quatre dernières années du protocole. Pour les deux premières années, elle s'élevait à 5 350 000 EUR.

européenne dans les organisations internationales et régionales de pêche – dans le cas des Seychelles, notamment au sein de la Commission des thons de l’océan Indien (CTOI)⁶.

- **Cohérence avec les autres politiques de l’Union**

La négociation d’un nouvel accord et d’un nouveau protocole avec les Seychelles est conforme à l’action extérieure de l’Union à l’égard des pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique), et notamment aux objectifs de l’Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l’homme.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la décision est fournie par la cinquième partie du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) relative à l’action extérieure de l’Union, titre V relatif aux accords internationaux, article 218, qui indique la procédure à suivre pour les négociations et la conclusion d’accords entre l’Union et des pays tiers.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet, compétence exclusive.

- **Proportionnalité**

La décision est proportionnelle au but recherché.

- **Choix de l’instrument**

Cet instrument est prévu par l’article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

En 2019, la Commission a procédé à une évaluation ex post du protocole actuel à l’APP conclu avec les Seychelles, ainsi qu’à une évaluation ex ante d’un renouvellement éventuel dudit protocole. Les conclusions de cette évaluation figurent dans un document de travail distinct des services de la Commission.

En conclusion, il ressort de l’évaluation que le secteur de la pêche de l’Union est fortement intéressé par la possibilité d’exercer son activité aux Seychelles et qu’un renouvellement du protocole serait dans l’intérêt des deux parties. En outre, le renouvellement du protocole contribuerait à renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance ainsi qu’à améliorer la gouvernance des activités de pêche dans la région.

Pour l’Union, il est important de maintenir un instrument permettant une coopération sectorielle étroite avec un acteur important de la gouvernance des océans au niveau sous-régional, en raison de l’étendue de la zone de pêche relevant de sa compétence. Le renforcement des relations avec les Seychelles permettra également de créer des alliances

⁶ <https://iotc.org/>, organisation intergouvernementale chargée de la gestion des thonidés et espèces apparentées dans l’océan Indien.

dans le cadre de la CTOI. Qui plus est, pour la flotte de l'Union, cela signifie le maintien de l'accès à une zone de pêche importante pour le déploiement de stratégies d'exploitation dans un cadre juridique international pluriannuel. En outre, l'importance de Victoria, qui est l'un des principaux ports de débarquement, contribue au bien-fondé du nouveau protocole envisagé, tant pour le secteur de la pêche de l'Union que pour le pays partenaire. Pour les autorités seychelloises, le but est d'entretenir des relations avec l'Union en vue de renforcer la gouvernance des océans et de bénéficier d'un soutien sectoriel spécifique prévoyant des possibilités de financement pluriannuelles.

- **Consultation des parties intéressées**

Les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que l'administration des pêches et des représentants de la société civile des Seychelles ont été consultés dans le cadre de l'évaluation. Des consultations ont également été organisées dans le cadre du conseil consultatif pour la pêche lointaine, notamment à l'occasion de sa réunion du 27 mars 2019.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Sans objet

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

Les directives de négociation proposées en annexe à la décision recommandent d'autoriser l'ouverture de négociations incluant une clause relative aux conséquences des violations des droits de l'homme et des principes démocratiques.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les incidences budgétaires liées au nouveau protocole comprennent le versement d'une contrepartie financière à la République des Seychelles. Les dotations budgétaires correspondantes en termes de crédits d'engagement et de paiement doivent être inscrites chaque année dans la ligne budgétaire pour les accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (11 03 01) et être compatibles avec la programmation financière au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020. Les montants annuels des engagements et des paiements sont déterminés dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, y compris la ligne de réserve pour les protocoles qui ne sont pas entrés en vigueur au début de l'année⁷.

⁷ Chapitre 40 (ligne de réserve 40 02 41) conformément à l'accord interinstitutionnel sur le CFP (2013/C 373/01).

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les négociations devraient s'ouvrir au cours du deuxième trimestre de 2019.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La Commission recommande:

– que le Conseil l'autorise à ouvrir et à mener des négociations en vue de la conclusion d'un nouvel accord de partenariat et d'un protocole dans le domaine de la pêche durable avec la République des Seychelles;

– qu'elle soit désignée comme négociateur de l'Union à cet effet;

– qu'elle mène les négociations en concertation avec le comité spécial, comme le prévoit le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

– que le Conseil approuve les directives de négociation annexées à la présente recommandation.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et d'un protocole avec la République des Seychelles

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant qu'il convient d'entamer des négociations en vue de conclure un nouvel accord de partenariat et un nouveau protocole dans le domaine de la pêche durable avec la République des Seychelles,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à ouvrir des négociations avec la République des Seychelles, en vue de conclure avec ce pays un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et un nouveau protocole.

Article 2

Les négociations sont menées en concertation avec [nom du comité spécial désigné par le Conseil] et sur la base des directives de négociation contenues dans l'annexe de la présente décision.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*